

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : CSPS - Lot 6 - Réfection des réseaux enterrés des niveaux -1 et -2 du site de DUQUESNE

Client : MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
Adresse des travaux : 1 rue Maurice Arnoux
92120 MONTROUGE

Aff. N° : C-CS75-2025-30-267922
Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Yannick AREL
Mail : yannick.arel@btp-consultants.fr
Mobile : +33680182562

Agence : Agence Paris
202 quai de Clichy
92110 CLICHY
Fixe : +33142708687

Créé le : 11/07/2025



Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	11/07/2025		Yannick AREL	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	5
3. PIC	5
4. Réseaux	7
5. Installations de chantier	9
6. Circulations piétons et véhicules	13
7. Stockage	14
8. Évacuation des déchets et matériaux	14
9. Protections Collectives	15
10. Spécificités complémentaires	16
11. Secours	17
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	18
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	18
2. Modalités d'interventions	18
3. VIC - P.P.S.P.S.	19
4. Accueil sur site et formation	19
5. Modalités de coopération	19
6. Enchaînement des tâches	19
7. Travaux superposés	20
8. Visite et courrier des Organismes	20
9. Non-respect du Code du Travail	20
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)	21

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

OPERATION :
MINISTERES SOCIAUX - REFECTION RESEAUX ENTERRES

Détail des travaux :
Informations générales sur l'opération :

Réfection des réseaux enterrés des niveaux -1 et -2 du site de DUQUESNE : montant estimatif des travaux : 786 000 Euros TTC
Voir planning des livrables de la Maitrise d'œuvre, les travaux devraient se dérouler sur 1 an

Contact :
Thomas Carpentier
Adjoint à la cheffe de bureau des travaux et de l'exploitation
Pôle immobilier
SG/ DFAS/SPAT

Les honoraires CSPS sont calculé de la manière suivante :
Base du Lot 6 : 2.560€ht
Présence du CSPS supplémentaire en conformité avec la décomposition des prix : (12 mois x 11h/mois) 132heures, soit 5.280€ht

Total : 7.840€ht
Révision 2024 soit 5,16%
Honoraires Total : 8.244,54€ht

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 12 mois
- Démarrage prévisionnel : Novembre 2025
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie **2**

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	MINISTRERE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES	14 avenue Duquesne 75007 - PARIS	Thomas CARPENTIER	thomas.carpentier@sg.social.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Autorisations administratives

Occupation du domaine public : demande en cours/obtenue

Modification de la circulation piétonne autour de l'emprise : demande en cours/obtenue

Modification de la circulation et du stationnement des véhicules autour de l'emprise : demande en cours/obtenue

Raccordement aux réseaux publics : demande en cours/obtenue

Permis feu

chaque entreprise faisant des interventions par points chauds, devront établir leurs permis feu.

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Un diagnostic amiante avant travaux devra être produit et transmis avant le début des travaux

Généralités :

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maîtrise d'œuvre.

Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

3. PIC

Plans de phasage

Entreprise titulaire du lot :

Phasage initial en date du : durée des travaux 12 mois pour un démarrage en novembre 2025

Mise à jour le : à préciser

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot concerné - En attente du PIC

Entreprise titulaire du lot :

En phase de :

Généralités :

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux (désamiantage/démolition – terrassement – à l'arrivée des engins de levage – au départ des engins de levage, etc...) :

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneautage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- L'implantation de l'éventuel bureau des agents de trafic ;
- Le principe de circulations piétonnes, véhicules et engins, intérieures au chantier, ainsi que leurs limites d'emploi (résistance, gabarits, pentes, etc.) ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'aire de lavage – aire de nettoyage des roues de véhicules ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation du compteur de gaz de ville existant ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des zones de préfabrication éventuelles ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des ascenseurs de chantier, avec dates d'installation et de repliement ;
- L'implantation des recettes ;
- L'implantation des échafaudages de pied.

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

4. Réseaux

DICT

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

Contraintes issues des documents reçus : à préciser

Généralités :

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les récépissés de DICT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux.

Tout personnel intervenant à proximité de réseau devra être en possession de l'AIPR profil « opérateur » délivrée par son employeur ; au moins un salarié devra être en possession de l'AIPR profil « encadrant ».

Conformément aux dispositions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux, fascicule 1, version 1, l'entreprise doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le MOA concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :

- soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique,
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées dans le marché s'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation, version 3) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :

- de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le MOA, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :

- les récépissés de DICT
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du MOA pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des

plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour;

- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, les quatre actions suivantes :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

Consignations

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

Réseaux consignés : Eaux.

Chargé de consignation : Lot Plomberie

Réseaux actifs et repérés comme tels : à préciser

Généralités :

Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en un œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

En limite de parcelle, les canalisations de gaz seront séparées physiquement du réseau public maintenu sous pression.

Un marquage ou un piquetage au sol permettra, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux.

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Réseau existant.

Emplacement de l'armoire principale : à préciser

Généralités :

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par le Maître d'Œuvre.

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé de l'armoire au pied de chaque grue et des phares d'éclairage sur mât;
- Le branchement séparé des engins de levage ;
- Le branchement séparé des cantonnements, des bureaux de chantier et du bureau de trafic ;
- Le branchement du digicode/lecteur de badge/du lecteur biométrique contrôlant l'accès piéton au chantier
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier ;
- L'éclairage de sécurité dans l'emprise chantier : aire de livraison, pistes pour véhicules de chantier, et blocs autonomes d'éclairage de secours (BAES) dans les circulations verticales et horizontales, à l'intérieur des bâtiments.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) / par une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011 (pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

Emplacement de la vanne d'arrêt générale : à préciser

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux des lots terrassement et gros-œuvre, de l'aire de nettoyage des bennes et podiums, de la centrale à béton, ainsi que l'aire de lavage/de nettoyage des roues de véhicules.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux (cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et réseaux de distribution principaux), etc.

5. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

En limite de l'emprise : emplacements à préciser

A l'intérieur de l'emprise : emplacements à préciser

Généralités :

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- de la plateforme de protection des sols existants, hors limites de la parcelle, (béton/polyane, dalles caoutchouc à emboîtement, etc.), avec préservation de l'écoulement des eaux ;
- de GBA (séparation du trafic piétons et véhicules dans l'emprise comme hors emprise) ;
- de tunnels pour piétons ;
- de feux de signalisation,
- de marquages au sol,
- de panneaux de signalisation routière ;
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails, tourniquets et portillon d'accès ;
- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

En phase démolition, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests, conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, avec menottage et jambes de force. Elles seront maintenues en place jusqu'à l'arrivée du lot...

En phase terrassement, les clôtures de chantier délimitant l'emprise seront constituées par des éléments semi-grillagés amovibles sur lests, conformes aux arrêtés municipaux, d'une hauteur de 2 mètres minimum, avec menottage et jambes de force.

Les clôtures de chantier intérieures à l'emprise seront constituées par des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 mètres minimum.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneautage de chantier, devra être stable aux vents force 9 sur l'échelle de Beaufort (fort coup de vent). Le bureau d'études de l'entreprise devra justifier par le calcul les dispositions adoptées en termes de tenue des supports (poteaux, lisses), de fixation du bardage et de contreventement.

[Accès piétons](#)**Particularités :**

Entreprise titulaire du lot :

Généralités :

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Ce badge devra être détenu par chacun des personnels intervenant sur site, et présenté sur simple demande de la Maîtrise d'Œuvre et du CSPS.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Les artisans seront tenus de présenter leur Carte Professionnelle délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : à préciser
Capacité d'accueil : nombre de vestiaires : à préciser
Installés dans les existants, accès depuis : à préciser
Sanitaires relai situés : à préciser

Généralités :

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des unités préfabriquées, type bungalows.

- dans des roulottes autonomes, permettant d'accueillir chacune 4/6 personnes ;
- dans une partie des locaux existants, dans l'emprise ;
- dans des locaux existants, hors emprise ;
- dans une partie des locaux ayant fait l'objet des travaux, après réception partielle.

* SANITAIRES

Conformément aux recommandations de la NT 27 de la CRAMIF, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

Des cabines de toilette autonomes, comprenant WC à la turque et lave mains, seront installées en complément, à proximité des pistes de chantier, de telle sorte qu'un compagnon n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres depuis le pied du bâtiment dans lequel il intervient. Elles feront l'objet de vidanges et nettoyages hebdomadaires.

* REFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Ou

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,90 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Conformément à la recommandation de la CRAMIF/CARSAT, les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront du type séchantes (source de chaleur intégrée, et évacuation de l'air humide vers l'extérieur par extraction), à double compartiment avec range-casque et range-bottes, condamnation par morillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Bureaux de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : à préciser

Emplacement et accès: à préciser

Généralités :

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants, les bureaux nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre, ainsi qu'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins un représentant de chaque entreprise, compris sous-traitants.

L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé, chauffé et climatisé.

Le matériel de communication (téléphone, écran plat, liaison internet) et de reproduction (photocopieur/scan) nécessaire au bon fonctionnement du chantier sera installé, et mis à disposition de tous les intervenants.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise.

Périodicité : chaque semaine.

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise.

Périodicité : chaque semaine.

Généralités :

Les gravois, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Les bennes à gravats nécessaires au tri sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En phase Gros-Œuvre, pour chacune des grues du chantier, des bennes autovid seront mises à disposition des compagnons sur les planchers en cours de coffrage.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

6. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Entreprise titulaire du lot : MOA
Qui ouvre, qui ferme : chaque entreprise.
Horaires : 07h30 à 17h30
Procédure pour heures supplémentaires : sur demande au MOA.
Travaux le samedi : sur demande au MOA.
Travaux le Dimanche : Pas d'intervention les dimanches.

Chemins sécurisés piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise.
Cheminement à l'intérieur des locaux sécurisé par : à préciser

Généralités :

Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées, libres de tout stockage et déchets, sans accumulation d'eau, etc., pendant toute la durée des travaux, en particulier :

- Entre le portail d'accès et les cantonnements
- Entre les cantonnements et les postes de travail.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés, à chaque phase de travaux, et matérialisés aux sols (tapis PVC antidérapant et imputrescible). Si nécessaire, ils seront protégés par des auvents.

Les circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins, par des GBA dès que nécessaire (zones de retournement des véhicules, pistes de chantier, etc...). Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Leur niveau d'éclairement sera d'au moins 40 lux.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau avertisseur adéquat.

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise.
Accès à préciser.

Généralités :

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Sur chaque aire de livraison, un quai de déchargement de hauteur réglable ou sur deux niveaux permettant l'accrochage en sécurité des charges destinées à être déplacées par la grue sera également dû au titre de la prestation. Côté opposé au quai, une paroi fixe, avec dispositif réglable en partie supérieure, constituera le dispositif anti-chute.

La continuité du roulage des charges sera assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail (via les monte-charges, lifts accompagnés de chantier, ascenseurs mis en service de façon anticipée). Ce roulage sera effectué sur un sol sec, ferme et sans aspérité s'opposant à un roulage fluide, d'une largeur permettant le croisement aisé des conteneurs, transpalettes, chariots, etc....

7. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise.

Emplacement : à préciser (à délimiter).

Généralités :

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

La possibilité d'aménager des magasins à l'intérieur du bâtiment, à titre provisoire, pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre, sous les conditions ci-dessous :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage de chaque magasin par chaque attributaire ;
- Nettoyage ou protections des sols des circulations et parties communes (traces de gasoil, huile) ;

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

8. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :

Emplacement : à préciser

Généralités :

L'emplacement prévu pour les bennes devra figurer aux plans d'installation de chantier, sous grue(s) comme après départ de celle(s)-ci.

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

9. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :

Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

Les protections collectives devront être adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque entreprise en sécurité.

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Généralités :

La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la vérification journalière, la maintenance, le démontage (sauf dispositions contraires figurant dans la SOC) et l'enlèvement des protections collectives.

Le dispositif provisoire de protection collective ne sera retiré qu'une fois la protection définitive mise en place, et réceptionnée par le Maître d'œuvre.

La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.

Un plan « au vide » matérialisant l'implantation des protections collectives sera fourni pour chaque niveau de chaque bâtiment.

En cas de dépose de protections collectives non prévue au PPSPS des entreprises, le Maître d'Ouvrage fera appliquer les mesures prévues à l'article « non-respect des dispositions du Code du Travail », figurant au présent PGC, ainsi que les sanctions prévues au Marché de Travaux.

Les fers en attente seront crossés ou équipés d'un cadre soudés à leurs extrémités. Les « bouchons » seront proscrits.

Protections contre le bruit

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : chaque entreprise.

Emplacement :

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage, désamiantage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

10. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

- Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
- Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
- Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

11. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : chaque entreprise.

Emplacement : à préciser.

Généralités :

La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : chaque entreprise.

Emplacement : base vie.

Généralités :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

1 personne formé pour 10 personnes.

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : chaque entreprise.

Personnel désigné pour accueillir les secours : Par le chef de chantier ou par le chef de l'équipe concerné.

Généralités :

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. Le CSPS, l'inspection du travail, la CRAMIF/CARSAT et l'OPPBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Afin de pouvoir donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail, une nacelle d'évacuation sera en permanence accessible au crochet de grue. Cette nacelle sera à jour de sa vérification périodique.

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 10 jours avant la date qu'il aura retenue afin de planifier sa visite d'inspection commune, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS.

Cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence du représentant de l'Entreprise Générale.

En cas de sous-traitance, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

Chaque matin, les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec un risque lié à leur co-activité conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Chaque entreprise générant des risques exportés figurant dans son PPSPS sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CRAMIF/CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

En cas de manquements répétés, notamment en matière de protections collectives, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur(s) sécurité, en charge de faire respecter les Principes Généraux de Prévention ainsi que les dispositions figurant au présent PGC.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)

Partie à remplir par le CSPS

DHOL

Adresse pour accès véhicules au chantier

1 rue Maurice Arnoux 92120 MONTRouGE

Contraintes horaires et livraisons

07h00 - 17h00

Moyens de levage partagés disponibles

à préciser

Zones tampons de stationnement

à préciser

Quais de déchargement partagés disponibles

à préciser

Contraintes particulières du site

à préciser

Partie à remplir par l'entreprise

Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux